

**VILLE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

**(Yvelines)**

**PROJET DE CLASSEMENT ET OUVERTURE  
DU CHEMIN RURAL N°13**

**RAPPORT du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

**NOVEMBRE – DECEMBRE 2012**

**Jean-Paul BINARD**

# RAPPORT du COMMISSAIRE-ENQUETEUR

---

## I – GENERALITÉS concernant l'objet de l'enquête.

Par arrêté N° 2012/65 (URB) du 9 octobre 2012, le Maire de Montigny-le-Bretonneux (78180) a décidé de procéder à une enquête publique portant sur :

P.J. n°1

- le classement du chemin rural N° 13, portion de la route de Port-Royal comprise entre le carrefour Avenue du Manet / chemin des Solitaires et la limite territoriale avec Magny-les-Hameaux, en voie communale ;
- l'ouverture de ladite voie à la circulation des véhicules à moteur dans sa portion comprise entre le Poney Club et le point d'information / parking implanté en limite de forêt.

On peut noter, dès à présent, que la commune de Montigny-le-Bretonneux fait partie de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY). Son Maire, M. Michel LAUGIER, en est vice-Président.

L'enquête publique est organisée par décision du Maire. Cette décision s'appuie sur l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui dispose :

P.J. n°2

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est **ouverte par l'autorité exécutive** de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement ».

Au terme de l'enquête publique, ce projet sera donc soumis à la délibération du Conseil Municipal.

### **COMPOSITION du dossier d'ENQUÊTE PUBLIQUE**

#### Dossier complet comprenant :

- 1- objet de l'enquête – informations juridiques
- 2- plan de situation accompagné de vues aériennes :
  - emprise du projet d'ouverture du CR 13
  - classement en voie communale du CR 13
- 3- notice explicative accompagnée des plans suivants :
  - plan cadastral
  - synthèse du classement et ouverture du CR 13 (photo aérienne)
- 4- Trois planches de plan Topographique parcellaire. Un plan du projet d'aménagement : création d'un trottoir (Piétons et cycles) émanant des Services Techniques de la CASQY.

A noter que cette notice explicative comporte une évaluation chiffrée des travaux à réaliser avant réouverture du CR 13 à la circulation ainsi que leur descriptif. Le montant prévu est de 105 000 € TTC.

P.J. n°3

## II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 1- Organisation de l'enquête

Après un appel téléphonique, début Juillet 2012, de la Mairie de Montigny-le-Bretonneux, me demandant si j'acceptais cette mission, j'ai rencontré :

- Madame DÉMOULIN, Directrice du Service Urbanisme Foncier et les agents de ce service.
- Monsieur Claude PIGNANT, Directeur des Services Techniques.

au cours d'une réunion tenue en Mairie le **27 septembre 2012 à 15h00**.

Au cours de cette réunion, j'ai pu prendre connaissance de l'ensemble du dossier déjà préparé.

Accompagné de Madame DÉMOULIN et de Monsieur PIGNANT, je me suis rendu sur le site, objet de l'enquête publique et ai parcouru la totalité du CR 13 entre le parking du Poney Club et le point d'information / parking situé en lisière de forêt.

A cette occasion, M. Romuald GENTIL, chargé d'opérations en aménagement urbain à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY) nous a rejoint sur place.

Il est intéressant de noter, à ce stade, que du carrefour chemin des Solitaires / Avenue du Manet l'ancien CV 7 est devenu le CR 13 (à la suite de l'ordonnance du 7 janvier 1959) jusqu'à la limite Communale avec la ville de Magny-les-Hameaux.

« Sur la commune de Magny-les-Hameaux la route de Port-Royal est classée **en voie communale d'intérêt communautaire** dans la portion comprise entre la limite territoriale et la RD 91 ». (voir notice explicative 3.1 - Eléments de contexte).

Par la suite j'ai rencontré M. Michel LAUGIER, Maire de Montigny-le-Bretonneux, le **22 octobre 2012 à 11h30**. A cette entretien assistait Monsieur Lorrain MERCKAERT, Directeur de Cabinet du Maire.

Le Maire m'a confirmé qu'il désirait me confier cette enquête publique, ce qui était dans ses pouvoirs, et je lui ai donné mon accord définitif.

J'avais, auparavant, été désigné comme Commissaire-Enquêteur par arrêté du Maire N° 2012/65 (URB) du 9 octobre 2012.

Voir  
P.J. n°1

Par le même arrêté, il a été décidé que l'enquête publique sur ce projet de « classement du chemin rural N°13, portion de la route de Port-Royal comprise entre le carrefour Avenue du Manet / chemin des Solitaires et la limite territoriale avec Magny-les-Hameaux en voie communale » ainsi que « l'ouverture de ladite voie dans sa portion comprise entre le Poney Club et le point d'information / parking implanté en lisière de forêt » se déroulerait pour une durée de **15 jours à compter du lundi 12 novembre 2012 jusqu'au 26 novembre inclus** et que j'assurerai des permanences en Mairie de Montigny-le-Bretonneux aux dates suivantes :

- Lundi 12 Novembre 2012                      de 9h00 à 12h00
- Mercredi 21 Novembre 2012                de 16h00 à 20h00
- Lundi 26 Novembre 2012                    de 14h00 à 17h00

## 2- Information du Public

Les conditions de cette information sont données par les articles R 11-4 et suivant du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (textes modifiés par le Décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement). L'article R 11-4 stipule :

P.J. n°4

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ;

2° Les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés pour les opérations d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet ; cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.

A ce titre, la commune de Montigny-le-Bretonneux a fait paraître :

- Deux avis dans le Journal « Le Parisien » (édition 78) le 31 octobre 2012 et le 14 novembre 2012. P.J. n° 5
- Deux avis dans le Journal « Toutes les Nouvelles » (édition Yvelines) aux mêmes dates. P.J. n° 6

Par ailleurs, à la requête de la commune, **deux procès-verbaux** de constat ont été dressés d'abord les 29 et 31 octobre 2012 puis le 23 novembre 2012 par M<sup>e</sup> Didier SENUSSON, Huissier de justice près le TGI de Versailles, pour attester de **l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux des maisons de Conseils de quartier** et sur les quatre panneaux administratifs de la ville, notamment sur le CR 13 (ferme du Manet à proximité du parking de l'UCPA). De très nombreuses photographies de ces affichages sont annexées aux P.V. de constat. P.J. n°7  
P.J. n°8

De plus, dans « L'ignymontain », journal d'information local, N° 120, daté de novembre 2012, à la rubrique « Actualités » (p.8) figure un avis concernant l'enquête publique pour le CV 7 du 12 au 26 novembre ». P.J. n°9

Enfin, je me suis procuré auprès du Service Urbanisme le compte rendu d'une réunion publique tenue par la Municipalité dans le quartier du Manet le 14/11/2012 (soit après le début de l'enquête). Parmi différents sujets, la question de la sécurité relative à « l'ouverture du CV 7 » a été évoquée, notamment dans les rues Jean Goujon et A. Rodin. P.J. n°10

### 3- Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun.

### 4- Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. Les observations – écrites ou orales – énoncées par les opposants au projet n'ont jamais dépassé les limites de la courtoisie ou de la bienséance.

Au cours des permanences assurées, j'ai reçu de nombreuses personnes – notamment le jour de clôture de l'enquête – qui se sont exprimées par oral et, pour la plus grand nombre, par écrit sur les registres d'enquête publique mis à disposition.

## 5- Clôture de l'enquête

- Deux registres ont été clos par moi-même le 26 novembre 2012 à 17h20. Le premier comporte 28 observations (pages 02 à 20). Le second a été clos le même jour à la même heure. Il comporte 9 observations (pages 02 à 09 incluse). Les pages 10 à 20 de ce registre ont été annulées par mes soins.
  
- Le total atteint donc **37 observations**.

Après clôture de l'enquête, j'ai emporté la totalité des documents : registres, courriers reçus ou déposés, publications communales et constats d'huissier, plans etc,...

## III – EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

### A- Importance numérique :

Elles ont été assez nombreuses et sous différentes formes :

- a) Pendant la durée de l'enquête, **37 personnes** se sont exprimés sur les registres d'enquête publique. Certaines d'entre elles ont, dans le même temps, envoyé ou déposé des courriers en Mairie.
  
- b) Courriers arrivés ou déposés en Mairie pendant la durée de l'enquête : 9 valides.
  
- c) Un courrier adressé à M. le Maire de Montigny-le-Bretonneux, arrivé hors délai (05.12.2012).
  
- d) Un document anonyme trouvé agrafé sur le panneau d'enquête publique au niveau du Poney Club

B- Arguments développés contre le classement du CR 13 en voie communale et ouverture partielle de cette voie à la circulation de véhicules à moteur (dans un seul sens et limitée aux véhicules < 3,5 T) :

a) Rappel de l'historique

Avant d'examiner les arguments développés tant sur les registres d'enquête publique que par courriers, il est nécessaire de faire un bref rappel des conditions dans lesquelles le CR 13 a été fermé à la circulation automobile. (cf. Notice explicative – 3.1.1 situation juridique). « Un arrêté du Maire de Montigny-le-Bretonneux du 4 août 2000 a interdit, à compter du 28 août 2000, la circulation de tout véhicule à moteur sur le CR 13, dans les deux sens, depuis le point d'information implanté en lisière de forêt jusqu'au Poney Club ».

Le Maire avait pris cette décision pour assurer la sécurité notamment autour des collèges Saint François d'Assise et de la Couldre ainsi qu' auprès du chantier de la ZAC Sud-Village. Compte tenu de la densité de circulation (à double sens) constatée aux abords des établissements scolaires, il avait estimé que le gabarit de la voie ne permettait pas de recevoir un trafic évalué, à l'époque, à **500 véhicules / heure** à certains moments de la journée (entrée et sortie des élèves).

**Le CR 13 est donc interdit aux véhicules à moteur depuis 12 ans.**

Cependant, depuis lors, de nombreux aménagements de sécurité ont été réalisés par la CASQY (croisement Avenue du Manet / Avenue de Kierspe, stationnement des bus au droit du collège Saint François d'Assise notamment).

b) Quels sont les arguments développés contre ce projet ?

Ils sont essentiellement de deux ordres :

- La préservation de l'environnement et du cadre de vie.
- La sécurité sur le CR 13 en cas de réouverture à la circulation automobile < 3,5 T et l'impact sur les voies adjacentes (essentiellement le quartier du Manet).



## 1- La préservation de l'environnement et du cadre de vie.

La quasi-totalité des personnes qui se sont exprimées sur le registre d'E.P évoque ce point. Il semble, en effet, que la fermeture, en 2000, du CR 13, à la circulation automobile ait permis de redonner à cette partie de la voie, un caractère très agréable pour la promenade et les loisirs en général, en préservant la faune et la flore en lisière de la forêt de Port-Royal.

A cette inquiétude pour la préservation du cadre de vie, s'ajoute celle générée par le fait de classer le CR 13 en voie communale ; en effet, ce classement permet de donner à l'autorité municipale toutes possibilités en matière d'aménagement de la voirie (Article 141-2 du code de la voirie routière. Attributions mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 5<sup>eme</sup> de l'article 122-19 du code des communes). On peut citer, à ce propos, la réflexion écrite par un habitant de Montigny-le-Bretonneux. (Voir page 4 du registre N°2).

« Le présent projet de transformer le CR 13 en voie communale permettra à l'avenir « l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies ». Donc, tout devient possible pour aménager cette route entre Montigny-le-Bretonneux et Magny-les-Hameaux et en faire une voie à grande circulation ».

Pour être aussi complet que possible, il faut relever **quelques remarques acceptant la réouverture du CR13** à la circulation mais dans le sens inverse à celui retenu dans le projet c'est-à-dire de Voisins-le-Bretonneux vers Montigny-le-Bretonneux (Sud → Nord).

## 2- La sécurité sur le CR 13 après réouverture à la circulation automobile et l'impact sur les voies adjacentes.

Des observations sur les registres de l'E.P comme des courriers reçus en Mairie, il ressort que ce point est considéré par les intervenants comme très important.

La préservation du cadre de vie, mentionné dans le § précédent, entraîne celui de la sécurité.

Fermée à la circulation, le CR 13 est apprécié par les fervents de circulation douce, notamment les piétons, les familles avec enfants et, bien sûr, les cyclistes (Voir ce propos page 16 du registre N°1 ainsi que les courriers des Associations « Vélo club Montigny » et « Lafort »).

Sur ce même sujet, de très nombreuses observations portent sur le risque de voir se modifier les flux de circulation dans le quartier du Manet après réouverture du CR13.

Il est fait état d'un changement des trajets des automobilistes venant de Trappes (et en amont) et se dirigeant vers Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux et la Vallée de Chevreuse.

Pour éviter les croisements et rond-points de la D36 qui sont décrits comme engorgés à certaines heures – notamment aux entrées et sorties des établissements scolaires -, les automobilistes emprunteraient la rue Jean Goujon puis la rue A. Rodin afin de rattraper plus aisément la direction Sud par le CR 13 et se diriger vers la Vallée de Chevreuse.

Certaines observations relèvent que les voies du quartier du Manet ne seront pas dimensionnées pour accepter cette circulation supplémentaire.

Enfin, il est fait mention d'une absence **d'étude d'impact** sur ce quartier sensible par sa qualité environnementale et notamment d'évaluation du nombre d'usagers potentiels du CR 13 réouvert. Rappelons qu'en 2000, la circulation était évaluée à quelque 500 véhicules / heure en heure de pointe, le nombre d'élèves du collège Saint François d'Assise étant de 1 000 à 1 200.

Me rendant personnellement sur les lieux, j'ai pu situer non seulement ce collège mais aussi une crèche, une école maternelle et un centre de loisirs et de congrès (Ferme du Manet) dans les rues citées ci-dessus.

J'ai aussi personnellement, parcouru la route reliant le parking (en forêt) au Sud du CR 13 à la **départementale 91** reliant Voisins-le-Bretonneux à Dampierre-en-Yvelines jusqu'au feu de BULOYER.

A l'entrée de cette route est implanté un panneau de sens interdit portant la mention « sauf riverains ». En dehors des usagers du parking cité, je n'ai vu aucune maison riveraine sur ce parcours de quelques centaines de mètres. En revanche, j'y ai remarqué de nombreux piétons et cyclistes.

Cette route comporte une bande de roulement d'environ 3,50 à 4,00 mètres et une banquette herbue de chaque côté. Son aménagement ne semble pas prévu dans le projet.

**Point 1 – Préservation de l’environnement et du cadre de vie.**

Sans céder à une tentation actuelle de traiter ce type d’observation sur un mode affectif, il est de fait que la possibilité donnée aux habitants de Montigny-le-Bretonneux, comme à ceux des communes voisines, de disposer d’un « poumon vert » à proximité de leurs résidences ne doit pas être négligée.

Cette appréciation est confortée par la lecture du projet d’Aménagement et Développement durable (PADD) approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2010.

Ainsi le thème N°4 « Une ville écologique, respectueuse de son environnement », inclut (p. 13) :

- « Protéger les milieux naturels sensibles et les espaces boisés, ... » et un peu plus loin (p. 14) développer les modes de circulation alternatifs à la voiture ».

**« La priorité sera donnée au développement des déplacements à vélo. Montigny-le-Bretonneux dispose de nombreux atouts pour développer ce mode de transport ».**

P.J. n°11

De même, dans la partie « Etude par quartier » du PLU approuvé dans les mêmes conditions et à la même date, trouve-t-on dans les « Enjeux » : **« Protéger les espaces verts (forêt de Port-Royal et rigole du Manet) ».**

Cette appréciation n’est donc pas étrangère aux préoccupations de la Municipalité.

En ce qui concerne l’opposition au classement du CR 13 dans la voirie communale, elle m’a semblé résumée par la réflexion (orale) d’un habitant reçu lors d’une permanence : « Des lors qu’une voie passe du domaine privé d’une commune à la voie communale, (Cas du CR 13), la Municipalité a les mains plus libres pour faire ce qu’elle souhaite ».

Cette remarque n’est pas dénuée de bon sens mais elle néglige les avantages que ce classement peut apporter aux riverains et aux habitants, avantages qui figurent dans le dossier de présentation du projet (point 3.2.2) :

- Meilleure protection du domaine routier.
- Pouvoirs de police plus étendus.
- Entretien des voies communales classées (notamment en matière de sécurité).

## Point 2 – La sécurité sur le CR 13 après réouverture à la circulation

Ainsi qu'il a été mentionné plus haut (V § b Point 2), les observations apportées au cours de l'enquête doivent être prises en considération : elles portent, sous-jacente, l'inquiétude des riverains devant l'incertitude découlant d'un manque de l'étude d'impact qui aurait permis d'actualiser des données datant de plus de 10 ans (notamment en matière de flux de circulation).

Une telle étude aurait aussi permis de vérifier la cohérence du projet avec le PLU et le PADD qui souhaitent renforcer les circulations douces, comme mentionné plus haut.

Il m'apparaît aussi hautement probable que les rues Jean Goujon et A. Rodin ainsi que plusieurs voies adjacentes subissent un surcroît de circulation à certaines heures. De même l'offre de stationnement m'a semblé insuffisante autour des établissements scolaires déjà cités, de nombreuses places étant occupées par les véhicules des riverains.

Enfin, l'entrée de la rue du Manet se prête mal à une circulation importante de par son étroitesse à cet endroit.

A ce stade, il semble pertinent d'élargir le propos.

En effet, dans sa notice explicative, la commune fait valoir qu'elle désire réaliser ce projet de réouverture du CR 13 compte tenu des travaux réalisés par la communauté urbaine (Avenue de Kierspe, abords du Collège Saint François d'Assise etc,...).

On peut donc penser que ce projet s'inscrit dans un cadre communautaire. Les documents présentés dans le dossier d'E.P ne font pourtant pas mention d'une concertation tenue au sein de la CASQY ou de la volonté de procéder à une **étude d'impact collective** avec les communes voisines telles que Magny-les-Hameaux et Voisins-le-Bretonneux.

Ceci paraîtrait intéressant compte tenu de la forte volonté de la Municipalité de maîtriser les flux de circulation dans et autour de la commune, préoccupation relevée plusieurs fois dans les documents du PADD et du PLU (horizon 2020).

## **CONCLUSIONS**

Au terme de cette enquête publique, il m'apparaît que l'avis du Commissaire Enquêteur doit être explicité sur deux points faisant l'objet de cette enquête :

- 1- **Classement du CR 13**, portion de la route de Port-Royal comprise entre le carrefour avenue du Manet / Chemin des Solitaires et la limite territoriale avec Magny-les-Hameaux en voie Communale :

L'ensemble des procédures a été pris en compte et le dossier présenté au public était suffisamment complet et explicite pour que chacun puisse en prendre une bonne connaissance.

Les dispositions réglementaires du code de la voirie communale (notamment L 141 – 3) et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été appliqués à bon droit par le Maire qui a la responsabilité de l'ensemble des voies communales.

**Sur ce premier point, je donne donc UN AVIS FAVORABLE.**

- 2- **Ouverture de ladite voie** dans sa portion comprise entre le Poney-Club et le point d'information / parking implanté en lisière de forêt à la circulation automobile (< 3,5 T).

Compte tenu de l'analyse des observations qui précède, il est nécessaire de relever ( Voir Discussion – Point 1) :

- La divergence entre ce projet de réouverture et les intentions affichées dans le PLU et le PADD approuvés par le Conseil Communautaire en 2010.
- Protection des milieux naturels sensibles et les espaces boisés ;
- Développement des modes de circulation alternatifs à la voiture ;
- Priorité donnée au développement des déplacements à vélo.

Par ailleurs, les conséquences possibles sur la sécurité de la portion réouverte (sauf week-end et jours fériés – véhicules < 3,5 T) et sur les voies en amont n'ont pas été mesurées et les dernières statistiques de circulation remontent à plus de 10 ans.

On peut alléguer qu'une **étude d'impact** communautaire aurait permis de lever cette imprécision, même si la réglementation n'y oblige pas.

Par ailleurs, le projet ne me paraît pas s'inscrire dans la démarche entamée lors de l'élaboration du PLU et du PADD.

Enfin, le dossier ne comporte pas de description des mesures permettant d'assurer une sécurité stricte sur la portion de route réouverte à la circulation automobile.

**En conséquence, sur ce deuxième point, j'émet un AVIS DEFAVORABLE.**

Fait à Fourqueux, le 20 décembre 2012



Jean-Paul BINARD  
Commissaire Enquêteur